ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 4827

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports concernant les préoccupations de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Celle-ci émet notamment des réserves sur les décrets sur l'ostéopathie. Le décret n° 2007-435/437 du 23 mars 2007, paru au Journal officiel le 27 mars 2007, reconnaît à des praticiens n'ayant suivi aucune formation médicale ou paramédicale le droit d'exercer l'ostéopathie sur le territoire national. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes qui ont suivi une formation d'ostéopathie et qui pratiquent ce type d'intervention sont soumis à des règles et obligations professionnelles particulières, définies par la convention, auxquelles ne seraient pas soumis les praticiens non titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute-rééducateur, en matière de responsabilité civile professionnelle, de publicité, d'accès direct aux soins par le patient. Cela constituerait une inégalité d'exercice inacceptable. La profession est très inquiète quant à la définition même de l'ostéopathie, qui reprend en partie la définition de la masso-kinésithérapie, et revient à créer une profession non réglementée directement concurrente. Aussi, la modification du code de la santé publique traitant de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, rajoutant le terme « ostéopathie », n'a toujours pas été réalisée. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire respecter les régies d'exercice professionnel et que le code de la santé publique soit modifié.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe d'une reconnaissance du titre d'ostéopathe. Cette disposition législative s'applique spécifiquement à l'ostéopathie, le législateur ayant souhaité définir un cadre à une activité déjà exercée antérieurement à la loi du 4 mars 2002. Il n'a donc pas été créé pour autant une profession réservée aux professionnels de santé qui serait soumise de ce fait à leurs règles déontologiques. Les décrets d'application n° 2007-435 et n° 2007-437 du 25 mars 2007 précisent le cadre de formation et d'exercice de l'ostéopathie et prescrivent les mêmes règles pour l'ensemble des ostéopathes, qu'ils soient ou non professionnels de santé. Aucune inégalité de traitement entre les professionnels de santé exerçant en qualité d'ostéopathe et les ostéopathes non professionnels de santé n'est donc constituée, comme l'a affirmé le Conseil d'État dans sa décision du 23 janvier 2008. En effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes. En outre, le décret n° 007-435 relatif aux actes et aux conditions d'exercice soumet les ostéopathes à des règles professionnelles, telles que l'obligation d'enregistrement (article 5) et l'obligation d'information des usagers (art. 14). Par ailleurs, le ministère de la santé a souhaité suivre l'avis du Conseil d'État et n'a pas entendu réserver une suite favorable au projet de décret destiné à introduire la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de pratiquer l'ostéopathie dans les conditions prévues par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 susmentionné. Cette modification s'avère en effet inutile dès lors que ce décret du 25 mars 2007 prévoit que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent sous conditions exercer l'ostéopathie.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4827
Rubrique : Médecines parallèles
Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5643
Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4926